



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 avril à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le 9 avril 2024 s'est réuni à la mairie de SAINT-HERBLAIN sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Evelyne ROHO, Nelly LEJEUSNE, Michelle DEQUIDT, Gérald CRESPEL, Joël MOSSET, Marie-Line RABILLER, Alain CHAUVET, Martine LE BAIL, Farida REBOUH, Séverine SANCEREAU, Eric BAINVEL

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Matthieu ANNEREAU, Valérie AUDEGOND, Guylaine YHARRASSARRY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DÉLIBÉRATION 2024-04-15

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL - DEFINITION DU RATIO DE PROMOTION A L'AVANCEMENT DE GRADE ET EVOLUTION DE LA PROCÉDURE

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Accusé de Réception LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044
Identifiant de l'acte : 044-264400342-20240417-20240415-DE	
Date de réception de l'acte par la Préfecture : 17/04/2024	

DÉLIBÉRATION 2024-04-15

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL - DEFINITION DU RATIO DE PROMOTION A L'AVANCEMENT DE GRADE ET EVOLUTION DE LA PROCÉDURE

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

L'avancement de grade constitue pour un fonctionnaire une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il a lieu, de façon continue, d'un grade au grade immédiatement supérieur suite à un choix de l'administration.

Les conditions d'avancement sont fixées par les statuts particuliers, avec des conditions relatives à l'ancienneté et à la durée de services effectifs variant selon les grades.

De plus, des taux de promotion et des lignes directrices de gestion doivent être fixés localement.

Sur le taux de promotion

Pour chaque grade, à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux – dit ratio promus / promouvables - est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial (article L. 522-27 code général de la fonction publique).

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer le taux applicable, aucun minimum ou maximum n'étant prévu.

Il est proposé un taux à 100 % pour tous les grades afin de favoriser un déroulement de carrière dès lors que la valeur professionnelle de l'agent est avérée.

Sur les lignes directrices de gestion en matière d'avancement de grade

Des évolutions sont apportées avec une simplification des critères de gestion :

- L'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience repose sur le seul avis hiérarchique détaillé par sous-critères et assorti d'une appréciation littérale ;
- L'exigence d'une fonction managériale de directeur ou directeur général est maintenue pour l'avancement au grade terminal pour les cadres d'emploi des attachés et ingénieurs.

Les lignes directrices de gestion en matière d'avancement de grade sont annexées pour information à la présente délibération.

Le comité social territorial a été consulté pour avis le 27 mars 2024.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- de fixer le taux de promotion pour les avancements de grade à 100 % pour tous les grades ;
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent,
- d'abroger la délibération n°2023-12-53 du 12 décembre 2023 ;
- d'inscrire les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget principal du CCAS et au groupe n°2 Dépenses afférentes au personnel de ses budgets annexes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,

Le Vice-Président du C.C.A.S.

Dominique TALLEDEC

Reçu en prefecture de Nantes le 17 avril 2024
Publié le 24 avril 2024